Fre 4°. f 31450 Ab

C 25c
dolm
Fre
27436

OPINION

DE JOSEPH SERRE,

Député des Hautes-Alpes,

CONTRE L'INVIOLABILITÉ DU ROI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

L'inviolabilité du Roi eſt-elle abſolue, comme on veut le faire entendre ?

CITOYENS,

C'eſt la conſtitution d'une main, & la raiſon de l'autre, que je vais faire dériver, en peu de mots, la preuve du contraire.

Article III, chapitre II de la conſtitution. » Il n'y a point en France d'autorité ſupérieure à la loi. Le roi ne règne que par elle; & ce n'eſt qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéiſſance ». Voilà la conſtitution, voilà la loi poſitive dont on nie aujourd'hui l'exiſtence.

Mais l'article II du même chapitre porte que la perſonne du roi eſt inviolable & ſacrée.

Mais l'article VIII ſemble lui garantir l'impunité de ſes crimes.

THE NEWBERRY LIBRARY

C'eſt ce qu'il importe d'examiner, puiſque les partiſans de l'inviolabilité font découler leur argumens des diſpoſitions de ces deux articles.

Javouerai cependant que, ſi la nation avoit conſenti l'inviolabilité abſolue du roi, tout ce qu'on pourroit dire aujourd'hui pour détruire ou prouver que ce contrat n'a pas exiſté ſeroit inutile, & que la nation Françaiſe ne pourroit juger Louis XVI, ſans bleſſer à-la-fois ſa loyauté & ſa juſtice. Encore dans ce cas il ne s'enſuivroit pas que les crimes de Louis XVI duſſent reſter impunis, par ce que la nation entière, en les garantiſſant, en devenoit complice, & que par conſéquent elle en ſeroit comptable envers la poſtérité, envers le genre-humain entier.

Mais qu'on eſt loin d'établir, je ne dirai pas avec fondement, mais avec vraiſemblance, une pareille ſuppoſiton.

La nation étoit trop éclairée, trop juſte, pour tranſiger ſur ce point avec les principes, avec les loix de la nature. Elle n'avoit conſenti l'inviolabilité du roi, & perſonne ne le conteſte, que pour ſon intérêt propre, pour elle ſeule, & non pour lui (quoique le roi y trouvât ſon avantage perſonnel); donc elle n'avoit pu donner à l'inviolabilité d'autre extenſion que celle de ſes fonctions royales. Ainſi, par-tout où les actes de la royauté ont ceſſé, l'inviolabilité du roi a fini.

Ne ſeroit-il pas abſurde de croire d'ailleurs que la nation eût pu comprendre dans la même inviolabilité, & l'individu agiſſant comme roi, & l'individu agiſſant comme particulier ? Dans le premier cas elle pouvoit au moins préſumer quelques avantages pour elle tandis que dans le ſecond elle n'y pouvoit voir que l'oubli de ſes droits, la réſurrection du plus odieux des priviléges, & le tombeau de l'égalité.

On conçoit bien comment, pour ſon avantage, la nation avoit conſenti cette eſpèce d'inviolabilité : elle vouloit par-là ſe préſerver des ſecouſſes inſéparables des révolutions; elle vouloit garantir plus de célérité & d'énergie à l'exécution de ſes loix; mettre le roi à l'abri des calomnies & des tentatives de l'ambition; elle ſavoit bien que ce vice étoit

plus particulièrement inhérent à cette eſpèce d'hommes qu'on appeloit jadis *Princes Français*, & qui prétendoient avoir des droits éventuels à la couronne; elle vouloit y mettre un frein, parce qu'elle ne ſe croyoit pas ſi rapprochée du tombeau des rois, & du triomphe de l'égalité.

On conçoit bien comment le roi pouvoit être en même-temps inviolable, & ne l'être pas. Louis XVI, par exemple, oppoſant ſon infame *veto* à la loi des vingt mille fédérés, à celle contre les prêtres réfractaires, étoit inviolable; Louis XVI, je ſuppoſe, dirigeant les forces nationales contre l'ennemi, & perdant une bataille par ſon impéritie ou ſa lâcheté, étoit inviolable; Louis XVI nommant ſes agens; (bons ou mauvais) Louis exécutant la loi; Louis en un mot dans l'exercice de ſes fonctions, étoit inviolable.

Mais Louis XVI proteſtant contre la nation, n'étoit plus qu'un grand coupable; Louis le conſpirateur n'étoit plus Louis le général; Louis parjure n'étoit plus Louis exécutant la loi; Louis, aſſaſſin du peuple, en un mot n'étoit plus Louis, roi des Français; il n'étoit plus qu'un monſtre ſouillé de crimes, qu'un lâche ſcélérat; & comme tel, la loi, qui eſt égale pour tous, ſoit qu'elle protège, ſoit qu'elle puniſſe, avoit prévu ſon crime & prononcé ſon ſupplice.

Mais on ne concevroit pas comment une nation éclairée auroit pu donner à l'inviolabilité d'autres bornes que celle preſcrites par la raiſon ou la néceſſité : dire aujourd'hui qu'elle l'a fait, c'eſt mentir à ſoi-même; c'eſt la ſuppoſer en démence; c'eſt lui faire une injure; c'eſt convenir que la nation auroit pu croire qu'un vol, qu'un homicide, parce qu'il ſeroit commis par le roi, auroit pu tourner à l'avantage de la nation.

Je dis donc, & c'eſt la vérité, que l'inviolabilité du roi n'a jamais différé de celle des repréſentans à la légiſlature. Sur ce point j'en appelle à votre témoignage, légiſlateurs intègres, qui avez lutté pendant trois ans contre ce que le deſpotiſme a de plus redoutable, je veux dire l'or qui corrompt, & les places qui ſéduiſent.

J'en appelle au témoignage de votre conſcience, citoyens; j'en appelle à la nation entiére.

Quel eſt le Français qui en jurant la conſtitution a juré auſſi l'impunité des crimes que le roi pourroit commettre? quel eſt celui d'entre vous, quel eſt celui qui n'auroit pas frémi d'horreur, même à l'idée d'une auſſi infame tranſaction? Aucun, j'oſe le dire, excepté cette tourbe de factieux, ces artiſans perpétuels du deſpotiſme, qui dominoient alors l'aſſemblée conſtituante, & qui avoit beſoin ſans doute du manteau de l'inviolabilité, pour couvrir & leurs crimes paſſés, & ceux qu'ils méditoient encore.

Je dis en un mot, & c'eſt toujours la vérité, qu'en vertu de l'article VII du chapitre premier de la conſtitution, le roi, tout inviolable qu'on le ſuppoſoit, tout puiſſant qu'il étoit, entouré de ſes ſatellites & de ſon inviolabilité, pouvoit être arrêté & traduit, pour fait de vol, devant le juge-de-paix de ſa ſection. Un roi devant un juge-de-paix! pour les ſuperſtitieux, j'en conviens, le tableau eſt choquant. Oui, un roi devant un juge-de-paix; un roi, comme un autre citoyen, obligé de ſe juſtifier & de ſubir la peine de ſon crime: qua-t-elle donc de révoltant, cette idée? Un roi n'eſt-il pas homme avant d'être roi?

Mais, dira-t-on, l'article que vous citez n'eſt relatif qu'aux ſeuls repréſentans à la légiſlature; il n'y eſt pas du tout queſtion du roi. Je ne dis pas cela, moi: les diſpoſitions de l'article ſont générales pour tous les repréſentans de la nation; & certes, on ne dira pas, j'eſpère, que Louis XVI ne fût repréſentant de la nation; on ne dira pas que les fonctions royales étoient de leur nature, plus grandes que celles des vrais repréſentans du ſouverain, pour exiger un privilége plus éminent.

Mais une preuve preſque matérielle contre l'inviolabilité abſolue, c'eſt que la nation n'a même conſenti l'inviolabilité pour l'exercice des fonctions royales, que ſous la garantie de la reſponſabilité des miniſtres.

Or, ſi pour des actes purement adminiſtratifs la nation a cru devoir exiger la reſponſabilité des miniſtres, à plus forte raiſon elle a dû

exiger la reſponſabilité du vol ou de l'homicide; mais pouvoit-elle raiſonnablement exiger la reſponſabilité miniſtérielle contre les actions d'un roi voleur, ou aſſaſſinant à l'inſu des miniſtres? Non ſans doute : donc elle n'a pas dû la ſtipuler dans ſa conſtitution.

Qui devoit donc répondre des crimes du roi? car, je le répète, il répugne à toute ame ſenſée de croire qu'un vol, un aſſaſſinat, connus, puſſent reſter impunis, quel qu'en ſoit l'auteur. Qui donc doit en répondre? ici point de doute encore, c'eſt le coupable lui-même.

Qu'on n'argumente point, en ſa faveur, des diſpoſitions des articles II, VI & VIII du chapitre II de la conſtitution; ces articles ſont au plus équivoques : mais fuſſent-ils poſitifs, ils n'auroient pas pu obliger la nation ni aliéner ſes droits impreſcriptibles; & d'ailleurs il eſt plus qu'évident qu'elle ne les a jamais conſentis dans le ſens qu'on veut leur donner aujourd'hui.

Je dis donc qu'on peut uſurper les droits d'une nation; qu'elle-même peut bien les oublier un inſtant, mais ils ne ceſſent jamais d'être ſes droits; je dis que ſi Louis XVI ne s'eſt pas cru lié par la conſtitution, qui lui defendoit de ne point attenter à la liberté nationale, la nation n'a pu l'être encore moins, parce que, comme on l'a dit, & je le répète, nul contrat n'eſt valide ſi les parties contractantes n'y ſont reſpectivement liées, & que d'ailleurs il n'a jamais pu exiſter de réciprocité entre un roi & une nation.

Mais, dit-on encore, nul ne peut être jugé, ni puni, qu'en vertu d'une loi antérieurement promulguée à ſon délit. Ici, ajoute-on, la loi a prévu des cas; elle a prononcé; elle a reſté muette, dans d'autres : reſpectons ſon ſilence.

Mais ici la loi contre les aſſaſſins exiſte, la loi contre les conſpirateurs eſt promulguée; d'ailleurs, là où les loix ſociales n'ont point parlé, ne trouve-t-on pas encore les loix de la nature? Si l'on admettoit les raiſonnemens de Moriſſon, n'en réſulteroit-il pas que le ſilence de nos ancêtres auroit légaliſé l'uſurpation de la tyrannie, & qu'aujourd'hui nous ne pourrions pas, ſans injuſtice, précipiter nos tyrans du trône dans la pouſſière, car les loix antérieures n'avoient point

garanti la réſiſtance à l'oppreſſion. Or, ſelon ces mêmes loix, les journées du 14 juillet & du 10 août ſeroient des crimes affreux : j'avoue que Moriſſon, en défendant l'inviolabilité, a trouvé là un moyen ingénieux de faire le procès à la révolution.

Il convient cependant qu'au moment du délit, j'aurois pu, ſans injuſtice, céder à l'impulſion d'un ſentiment trop naturel & irréſiſtible pour punir l'aſſaſſin de ma femme ou de mon fils. Un inſtant plus tard, dit-on, m'auroit privé de ce droit. Pourquoi ? parce que ſi le meurtrier de votre femme ou de votre fils eſt le roi, la loi n'a rien prononcé.

Citoyens, je ne croyois pas que la ſuperſtition de la royauté eût égaré des Français juſqu'au point de reconnoître des diſtinctions dans le crime. Quoi ! un roi voleur, un roi homicide ſeroit plus aux yeux de la loi qu'un obſcur aſſaſſin ! quoi, un malheureux déſeſpéré, réduit ſous la loi impérieuſe du beſoin, qui vole ou aſſaſſine pour vivre, ſeroit plus criminel à vos yeux qu'un roi dans l'abondance ! un ſage a dit, & il avoit raiſon ; plus un homme paroît grand aux yeux des autres, plus ſa place eſt éminente, plus elle ſuppoſe de vertus ; plus ſes fautes ſont grandes, plus ſes crimes ſont énormes. Et c'eſt aujourd'hui, c'eſt à la fin du dix-huitième ſiècle qu'on prêcheroit une maxime contraire !

Mais rendons grâces aux partiſans de l'inviolabilité abſolue, d'avoir laiſſé échapper un aveu qui doit être bien précieux pour ceux qui la combattent.

Moriſſon a convenu que le roi, pris en flagrant-délit, n'étoit pas inviolable ; & bien, Louis XVI eſt dans ce cas, puiſqu'il a été pris encore teint du ſang qu'il venoit de répandre.

C'eſt donc en vain qu'on s'étaie de l'inviolabilité, pour ſouſtraire Louis au glaive de la loi ; c'eſt encore en vain qu'on s'étaie d'une conſtitution qui, en le déclarant inviolable par-tout, auroit conſacré la tyrannie, effacé les droits du peuple, établi un homme au-deſſus de la loi, contre le vœu de la loi même, détruit l'égalité, en reſſuſcitant le plus monſtrueux des priviléges. Or, l'article 16 de la

déclaration des droits porte ; « que toute ſociété, dans laquelle la garantie des droits n'eſt pas aſſurée, ni la ſéparation des pouvoirs déterminée, n'a point de conſtitution » : or, je vous demande, Citoyens, avec un roi dont les droits & les pouvoirs étoient illimités, aurions-nous eu une conſtitution ? Non : eh bien ! ſi nous n'avions point de conſtitution, de quel droit Louis Capet prétendroit-il trouver l'abſolution de ſes crimes dans une conſtitution qui n'a pas exiſté ?

Mais enfin, dira-t-on, Louis XVI viendra vous dire lui-même : quand j'ai accepté la conſtitution, j'ai pris l'inviolabilité dans le ſens le plus étendu, autrement je n'aurois pas accepté une place dont les devoirs étoient ſi difficiles, les périls ſi grands, & la reſponſabilité ſi étendue ; je ne l'aurois pas acceptée, ſi elle ne m'avoit garanti l'impunité des crimes que j'ai pu commettre, ſans que ma volonté y ait pris part. Eh bien ! je veux la ſuppoſer un inſtant abſolue, ton inviolabilité, monſtre, lâche, ſcélérat ; mais demande à Brunſwich ce qu'il en a fait en prenant Longwi, Verdun ; va voir ſi elle a échappé aux incendies de Courtrai, de Vonc & de Lille ; examine enfin ſi elle ne s'eſt pas effacée dans le ſang que tu fis couler à la journée du 10 : & après cela prononce, ſi tu en as l'impudeur ou le courage ; prononce, dis-je, ou ton pardon ou ton ſupplice.

Je n'examinerai point cette queſtion ſous le rapport de l'intérêt public, ſous celui de l'influence que votre déciſion aura néceſſairement ſur l'eſclavage, ou la liberté des peuples. Mais puiſqu'on vous menace encore de la colère des tyrans ; qu'on ne compte pour rien la colère des peuples ; puiſqu'enfin on a mis en queſtion s'il étoit de l'intérêt de la nation de juger le roi, ne pourrois-je pas demander à mon tour : eſt-il de ſon intérêt qu'il ne le ſoit pas ?

Sans doute, ſi la coalition des deſpotes eſt encore redoutable ; ſi les peuples plient encore un front ſoumis ſous leur ſceptre de fer ; ſi les premiers, déjà prêts à nous demander pardon, ſe liguoient encore pour venger ce qu'ils appellent les droits & l'honneur des rois ; ſi cette nouvelle lutte de la tyrannie contre la liberté devoit encore coûter du ſang à l'humanité : quoique ſûrs de ſortir victorieux du

Misc. 16

combat, je ne balancerai pas entre conserver à la vie un coupable dans l'impuissance de nuire, & exposer à la mort des milliers d'innocens; car j'imagine bien qu'on ne nous forcera plus à le réintégrer dans ce qu'ils appellent ses droits & son autorité, & que si la raison ne leur a point appris à reconnoître notre indépendance, nos canons & nos baïonnettes leur auront au moins appris à la respecter.

Mais s'il est vrai, comme on le dit, que les trônes s'ébranlent; que le réveil des peuples s'approche; s'il est vrai, comme le dit Grégoire, que la mode des rois est passée, je ne vois pas quelle considération politique vous forceroit d'imposer silence à la loi, tandis que la nature outragée vous demande justice; tandis que cent mille Français vous demandent vengeance, l'un pour son fils, l'autre pour son père; tandis, en un mot, que vous devez à la nation, à l'univers entier, à la postérité, le grand exemple que nulle autorité au monde n'est au-dessus de la loi.

Citoyens, d'après la constitution & ces raisonnemens, je me demande: *Louis XVI peut-il être jugé?* --- Je réponds, *oui.*

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE CAPEL. 1793.